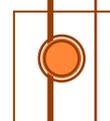
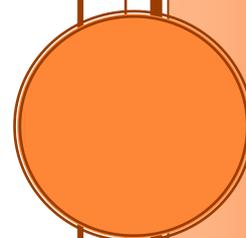


Politique de Reconnaissance



Alliance du Bureau
Coordonnateur de la Garde
en Milieu Familial de Beauport

Adopté au conseil d'administration le 29 juin 2015



POLITIQUE de RECONNAISSANCE

Considérant l'article 41, de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE)

« Seul le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial agréé par le ministre peut reconnaître une personne à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial ou coordonner des services de garde en milieu familial fournis par une personne qu'il a reconnue. »

Considérant l'article 42, paragraphe 1 de la (LSGEE)

Le bureau coordonnateur a pour fonctions, dans le territoire qui lui est attribué* :

1° d'accorder, de renouveler, de suspendre ou de révoquer, suivant les cas et conditions prévus par la loi, la reconnaissance à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial;

Considérant la directive relative à l'exercice de la fonction qui consiste à accorder la reconnaissance prévue à l'article 42 (1) de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (N° MF – 008)

Destinataires <i>Bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial (bureaux coordonnateurs)</i>	Objet <i>Préciser comment le bureau coordonnateur doit exercer la fonction qui consiste à accorder la reconnaissance en vertu de l'article 42 (1) de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (LSGEE)</i>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

*Voir carte en annexe

Afin de s'acquitter des fonctions prévues à l'article 42 de la LSGEE et afin d'assurer une équité procédurale, le bureau coordonnateur :

1. Répond adéquatement à toute demande de renseignements provenant de toute personne désirant obtenir des informations relatives à la reconnaissance à titre de personne responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG);
2. Renseigne les personnes intéressées concernant les obligations liées à la Loi et à ses règlements;
3. Informe la personne qui fait une demande, des délais relatifs à la procédure de reconnaissance ;
4. Procède à l'ouverture du dossier de la demande de reconnaissance ;
5. Dirige la personne pour l'obtention des documents nécessaires à la demande de reconnaissance.

Il est entendu que le bureau coordonnateur traitera la demande de reconnaissance selon la directive émise par le Ministère de la Famille relative à l'exercice de la fonction qui consiste à accorder la reconnaissance prévue à l'article 42 (1) de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et suivra les étapes inscrites à la procédure d'application.

Extrait de la résolution adoptée à Québec, le 29 juin 2015, lors de la tenue de la séance régulière du conseil d'administration de l'Alliance du bureau coordonnateur de la garde en milieu familial de Beauport.

Annexe

